



Rapport de visite :

2 au 5 avril 2024

Parcours des personnes privées de liberté au tribunal judiciaire de Colmar et locaux de garde à vue de son ressort

(Haut-Rhin)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont visité de façon inopinée, entre le 2 et le 5 avril 2024, les geôles du tribunal judiciaire de Colmar et de cinq locaux de garde à vue relevant de son ressort : le commissariat central de Colmar et quatre brigades de gendarmerie sises à Colmar, Soultz-Guebwiller, Neuf-Brisach et Munster, afin de contrôler le parcours judiciaire des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur présentation au tribunal.

Le tribunal avait été précédemment contrôlé en 2018 et le commissariat en 2013. Il s'agissait d'une première visite pour les locaux relevant de la gendarmerie.

Dans le ressort, il a été constaté une forte hétérogénéité des lieux de garde à vue, l'écart étant considérable entre les bâtiments anciens (Neuf-Brisach), offrant des conditions indignes d'accueil, et les constructions récentes (Soultz-Guebwiller, commissariat de Colmar). La plupart des cellules a une superficie inférieure à 7 m², les plus petites ayant moins de 5 m² (Neuf-Brisach et Munster). Au tribunal judiciaire, l'unique cellule, de moins de 10 m² est, par la force des choses, collective.

A l'exception du commissariat, le retrait des effets personnels revêt un caractère trop systématique. Ces mesures sont à mettre en œuvre de façon individualisée, nécessaire et proportionnée.

Les personnes gardées à vue ne bénéficient nulle part de petits-déjeuners suffisants. Dans certains lieux, l'accès à l'eau potable n'est pas assuré tout au long de la mesure. Les kits d'hygiène ne sont jamais distribués au commissariat et rarement en gendarmerie et la douche n'est proposée que sur un site, portant ainsi atteinte à la dignité des personnes privées de liberté. De plus, l'intimité des personnes gardées à vue n'est pas respectée partout dans la mesure où dans certaines brigades de gendarmerie, les toilettes sont directement visibles à travers l'œilleton.

Dans toutes les gendarmeries contrôlées, les personnes gardées à vue sont laissées seules la nuit, sans pouvoir recourir à un dispositif d'appel.

Le document récapitulatif des droits n'est pas remis, ni partout laissé à la disposition des personnes gardées à vue. Le droit de communiquer avec un proche n'est pas toujours expliqué à la personne gardée à vue. L'information concernant les droits d'accès, de modification, de conservation et de suppression des données personnelles reste insuffisante, ainsi que celle relative à l'accès à la procédure de garde à vue et aux modalités d'effacement.

Le placement en cellule de dégrisement d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste ne peut pas se faire sans avis médical, ce qui n'est pas toujours respecté.

Enfin, il importe que tous les sites de garde à vue disposent d'un registre spécial de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour et que les registres soient rigoureusement contrôlés.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 mai 2024 au commissaire de police du commissariat de Colmar, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département ainsi qu'à la présidente du tribunal judiciaire de Colmar et au procureur près ledit tribunal. Seul le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental a adressé, le 4 juin 2024, ses observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

| | |
|--|-----------|
| SYNTHESE | 2 |
| SOMMAIRE | 3 |
| RAPPORT | 6 |
| 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE | 6 |
| 2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE | 8 |
| 2.1. Le ressort n'est pas impacté par la proximité des frontières avec l'Allemagne et la Suisse | 8 |
| 2.2. Les effectifs du tribunal comme ceux de la police et des gendarmeries sont suffisants pour mener les procédures dans le respect des droits individuels | 9 |
| 2.3. L'activité de la police connaît une augmentation modérée | 9 |
| Recommandation 1 | 11 |
| Lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse publique et manifeste, un bulletin de non-admission à l'hôpital doit être émis soit par le service des urgences soit par un médecin généraliste avant l'éventuel placement de l'intéressé en cellule de dégrisement ou en garde-à-voir. | |
| 3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE EN GARDE A VUE ET AU TRIBUNAL | 13 |
| 3.1. L'usage des menottes, pratiqué avec discernement, n'est pas généralisé | 13 |
| Recommandation 2 | 13 |
| Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues. | |
| 3.2. Le retrait des effets personnels n'est pas individualisé | 13 |
| Recommandation 3 | 14 |
| Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires. | |
| 3.3. Les conditions d'encellulement sont hétérogènes et dans certains cas indignes | 14 |
| Bonne pratique 1 | 15 |
| Le commissariat propose de façon effective un poste (peintre) qui est inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département. | |

| | |
|--|-----------|
| Recommandation 4 | 17 |
| En gendarmerie, les locaux de garde à vue doivent respecter la sécurité (bouton d'appel), la dignité (entretien des cellules, chauffage et point d'eau), l'intimité (occultation de la vue sur les WC) des personnes qui y sont placées. | |
| Recommandation 5 | 18 |
| Le tribunal judiciaire de Colmar doit disposer de plusieurs geôles permettant une attente individuelle du justiciable dans des conditions dignes. | |
| Recommandation 6 | 19 |
| L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche pour préserver la dignité des personnes privées de liberté et améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. En gendarmerie, la chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne gardée à vue. En gendarmerie comme en police, du papier toilette doit être laissé à la disposition de la personne privée de liberté, à tout moment. | |
| Bonne pratique 2 | 19 |
| Les personnes gardées à vue dans les locaux de la BTA de Sultz-Guebwiller peuvent prendre une douche. | |
| Recommandation 7 | 20 |
| Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés. | |
| Recommandation 8 | 21 |
| Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante. | |
| 3.4. Les lieux ne garantissent pas partout des conditions dignes de présentation lors des auditions, entretiens et audiences | 21 |
| Recommandation 9 | 23 |
| Un local dédié aux entretiens avec les avocats doit être créé au tribunal judiciaire. | |
| Recommandation 10 | 23 |
| Le box vitré de la salle d'audience réduit la fluidité des échanges entre le prévenu et son avocat et éventuellement l'interprète. Il porte ainsi atteinte aux droits de la défense. Il doit être <i>a minima</i> aménagé et mériterait d'être supprimé pour permettre un échange direct et non stigmatisant entre le prévenu et le tribunal. | |
| 4. LE RESPECT DES DROITS LIÉS A LA MESURE DE GARDE A VUE | 24 |
| 4.1. L'information sur les droits n'est pas partout laissée à disposition | 24 |
| Recommandation 11 | 24 |
| Le formulaire récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend. La personne privée de liberté doit pouvoir conserver ce document en cellule pendant toute la durée de la mesure. | |
| 4.2. Les droits liés à la défense sont mis en œuvre sans difficulté..... | 25 |
| 4.3. La notification des droits liés à la communication avec un tiers est parfois incomplète | |
| | 26 |

| | |
|--|-----------|
| Recommandation 12 | 26 |
| Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue. | |
| 4.4. L'information quant à la protection des données personnelles est globalement mal assurée..... | 28 |
| Recommandation 13 | 28 |
| Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. Elles doivent recevoir à ce titre l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès. | |
| 5. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE | 30 |
| 5.1. Les échanges avec le parquet sont globalement fluides tout au long de la mesure ... | 30 |
| 5.2. La tenue des registres mériterait plus de rigueur en gendarmerie | 30 |
| Recommandation 14 | 30 |
| Tous les sites de garde à vue du ressort doivent comporter un registre spécial de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour. | |
| 5.3. L'autorité judiciaire n'a pas contrôlé les locaux de garde à vue en 2023 | 31 |

Rapport

Contrôleurs :

- Isabelle Servé, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Credoz ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite des geôles du tribunal judiciaire de Colmar, ainsi que de 5 des 21 sites de garde à vue de son ressort (police et gendarmerie) dans l'objectif de contrôler le parcours judiciaire des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur présentation au tribunal.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont visité six sites, de façon inopinée, du 2 au 5 avril 2024.

Deux d'entre eux ont visité :

- le commissariat central de Colmar, du 2 au 4 avril 2024. Cet établissement était visité pour la deuxième fois, un premier contrôle ayant été réalisé 20 novembre 2013¹. Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de Colmar et par le commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef de la circonscription ;
- le tribunal judiciaire, le 4 avril 2024 ; il s'agissait d'une troisième visite, la précédente ayant eu lieu le 5 septembre 2018². Elles ont été reçues par le procureur de la République et par la procureure de la République adjointe près ce tribunal.

Concomitamment, deux autres contrôleurs ont visité quatre brigades de gendarmerie, soit territoriales autonomes (BTA), soit appartenant à une communauté de gendarmerie (COG) :

- la gendarmerie de Colmar, le 2 avril 2024, qui abrite le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin et la compagnie de Colmar. Ils ont été reçus par l'adjudante faisant l'intérim du lieutenant, commandant de communauté de brigade de Colmar ;
- le 3 avril 2024, la brigade territoriale autonome (BTA) de Soultz-Guebwiller³, reçus par le chef de brigade ; la BTA de Neuf-Brisach, reçus par un major ;
- le 4 avril 2024, la BTA de Munster, reçus par le chef de brigade.

Le présent contrôle s'est inscrit dans le cadre d'un parcours de l'interpellation au défèrement.

¹ CGLPL, [Rapport de visite du commissariat de Colmar, nov. 2013](#) (en ligne).

² CGLPL, [Rapport de synthèse : Geôles et dépôts de tribunaux, 2018](#), p. 80 s. (en ligne).

³ Cette BTA est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Soultz-Guebwiller.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les responsables chargés du commandement de ces lieux, avec les professionnels mettant en œuvre les mesures de privation de liberté, ainsi qu'avec des personnes gardées à vue au commissariat de Colmar. Aucune personne n'était retenue dans les autres établissements lors de leurs visites.

Les contrôleurs ont pu visiter l'ensemble des locaux et ont obtenu tous les documents demandés. Un accueil courtois et attentif leur a été réservé.

En outre, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la présidente du tribunal judiciaire de Colmar. Une réunion de restitution a été organisée le 5 avril 2024 à 11h00, dans les locaux du tribunal judiciaire, en présence du procureur de la République, de la procureure adjoint, du commissaire de police de Colmar et de son adjoint ainsi que du capitaine, commandant en second de la compagnie de la gendarmerie départementale de Colmar et du lieutenant, commandant de la communauté de brigades de Colmar.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 mai 2024 au commissaire de police du commissariat de Colmar, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département ainsi qu'à la présidente du tribunal judiciaire de Colmar et au procureur près ledit tribunal. Seul le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental a adressé, le 4 juin 2024, ses observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE

2.1. LE RESSORT N'EST PAS IMPACTE PAR LA PROXIMITE DES FRONTIERES AVEC L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE

Le tribunal judiciaire de Colmar (TJ), situé dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, est le deuxième TJ du Haut-Rhin, dont Colmar est la préfecture. Siège de la cour d'assises, le TJ a compétence territoriale sur l'arrondissement judiciaire de Colmar qui englobe les communes de Thann et de Guebwiller dans le Haut-Rhin et couvre également la moyenne Alsace avec les cantons de Barr, de Marckolsheim, de Sélestat et de Ville situés dans le département du Bas-Rhin.

La maison centrale d'Ensisheim est localisée dans son ressort. Les personnes placées en détention provisoire sont désormais incarcérées au centre pénitentiaire de Lutterbach (Haut-Rhin, arrondissement judiciaire du TJ de Mulhouse) qui a ouvert en novembre 2021, simultanément à la fermeture de la maison d'arrêt de Colmar (juin 2021) et de celle de Mulhouse. Le centre hospitalier de Rouffach spécialisé en psychiatrie, situé à une vingtaine de kilomètres de Colmar, génère une importante activité des juges des libertés et de la détention (JLD).

La compétence territoriale du commissariat central s'étend sur la commune de Colmar, soit 68 294 habitants en 2020⁴. La convention triennale de coordination entre la police nationale et la police municipale de Colmar qui date du 30 avril 2021, était en cours de réécriture au moment du contrôle. Le commissariat de police de secteur Ouest, implanté dans le quartier Europe, quartier de reconquête républicaine (QRR), comprend huit agents et ne comporte pas de cellules de garde à vue. Ces deux commissariats de la circonscription de sécurité publique de Colmar relèvent depuis le 1^{er} janvier 2023 de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Haut-Rhin qui regroupe également les circonscriptions de Mulhouse, Wittenheim et Saint-Louis.

Deux compagnies de gendarmerie (Colmar et Sultz-Guebwiller) travaillent sous le contrôle du procureur de la République de Colmar. La compagnie de gendarmerie de Colmar regroupe 165 militaires et est composée de trois communautés de brigades (COB), de quatre brigades territoriales autonomes (BTA), d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et d'une brigade routière (BR). La compagnie couvre un bassin de population de 140 000 habitants du département du Haut-Rhin. Les BTA de Munster et de Neuf-Brisach interviennent en secteur rural. La BTA de Sultz-Guebwiller qui relève de la compagnie de gendarmerie de Sultz-Guebwiller a la charge d'un ressort plus disparate, comprenant des zones rurales ainsi que les villes de Sultz et de Guebwiller. Son activité est impactée par la proximité de Mulhouse.

La proximité de la frontière allemande (15 km), plus précisément de la région de Fribourg-en-Brigau (Land du Bade-Wurtemberg) et dans une moindre mesure avec la Suisse (70 km) n'engendre pas de délinquance transfrontière ni de flux notables d'étrangers en situation irrégulière (ESI). Il a également été indiqué que les faits de délinquance ne connaissent pas d'augmentation pendant le Marché de Noël dont la fréquentation a été estimée en 2023 à 1,5 million de visiteurs par l'office de tourisme et pendant le festival de la foire aux vins d'Alsace (près de 310 000 entrées). Dans le ressort, la délinquance est essentiellement constituée par des vols, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des violences intrafamiliales (VIF). De

⁴ Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

façon générale, les violences intrafamiliales connaissent dans le ressort un accroissement sensible et sont même, dans les brigades contrôlées, le premier motif de placement en garde à vue. L'examen des registres pour l'année 2023 indique les pourcentages suivants de placement en garde à vue pour ce motif : 50 % à Colmar, 41,5 % à Sultz-Guebwiller, 52 % à Munster et 40 % à Neuf-Brisach. La lutte contre les VIF constitue l'un des objectifs essentiels de la politique pénale du parquet du TJ⁵.

2.2. LES EFFECTIFS DU TRIBUNAL COMME CEUX DE LA POLICE ET DES GENDARMERIES SONT SUFFISANTS POUR MENER LES PROCEDURES DANS LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Le TJ réunit 23 magistrats du siège, dont trois juges des enfants, deux juges d'instruction, un juge des libertés et de la détention (JLD) et un juge de l'application des peines (JAP). Le procureur de la République est assisté d'une procureure adjointe, de deux vice-procureurs et de trois substituts.

L'effectif total du commissariat est de 133 fonctionnaires dont 30 officiers de police judiciaire (OPJ). Les policiers sont des agents expérimentés et au moment du contrôle, seuls six policiers adjoints (PA) étaient affectés au commissariat. La volonté du chef d'établissement est d'inscrire l'action des policiers sous son commandement dans un rapport de proximité avec les usagers et de restaurer un lien de confiance avec la population, notamment celle du QRR Europe. Outre la participation occasionnelle aux patrouilles sur la voie publique, y compris dans le QRR, les officiers mettent en œuvre des groupes de partenariat opérationnel (GPO)⁶. La réunion d'un GPO était d'ailleurs programmée au quartier Europe la semaine suivant la visite.

La COB de Colmar est composée de 22 gendarmes dont 6 OPJ. La BTA de Sultz-Guebwiller comporte 23 militaires dont onze OPJ, celle de Munster 15 gendarmes dont 6 OPJ et celle de Neuf-Brisach 18 gendarmes dont 8 OPJ. La nuit et le week-end, des permanences sont organisées par tableaux de service et garantissent la disponibilité d'au moins deux militaires dans chaque brigade. Les militaires restent en moyenne entre trois et cinq ans dans la même gendarmerie avant de demander leur mutation dans une brigade voisine dans le cadre de leur progression de carrière. Ils ont donc une bonne connaissance du territoire et de ses habitants.

Au commissariat comme dans les brigades, le nombre d'OPJ suffit à l'activité judiciaire et les fonctionnaires et militaires du même genre que les personnes privées de liberté sont en nombre suffisant pour effectuer les actes de sûreté.

2.3. L'ACTIVITE DE LA POLICE CONNAIT UNE AUGMENTATION MODEREE

2.3.1. Les gardes à vue au commissariat de Colmar

Le commissariat dispose de dix cellules de garde à vue (cf. § 3.3.1).

| DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES) | 2022 | 2023 | EVOLUTION |
|---|-------|-------|-----------|
| Nombre de crimes et délits constatés | 4 127 | 4 454 | 7,92 % |

⁵ En janvier 2021, le ressort du TJ est devenu site-pilote d'un dispositif innovant de prévention des violences conjugales, « Equilibre » qui accueille dans des appartements des auteurs de violences conjugales en placement probatoire. Au moment du contrôle, le dispositif comportait 15 places.

⁶ Les GPO réunissent des acteurs de terrain autour d'un problème de sécurité dans tout ou partie d'un quartier et ont vocation à le résoudre de manière collective.

| | | | |
|--|---------|---------|----------|
| Nombre de personnes mises en cause | 1 241 | 1 345 | 8,38% |
| <i>dont mineurs mis en cause</i> | 246 | 211 | -14,23 % |
| Nombre de gardes à vue (total) | 518 | 609 | 17,56 % |
| <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i> | 41,74 % | 45,27 % | |
| Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures | 256 | 239 | -6,6 % |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 49,42 % | 39,24 % | |
| Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule | 262 | 370 | 41,20 % |
| <i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i> | 50,58 % | 60,75 % | |
| Nombre de mineurs gardés à vue | 115 | 108 | -6,09 % |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 22,2 % | 17,74 % | |
| Nombre de personnes déférées | 246 | 294 | 20 % |
| <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i> | 47,49 % | 48,27 % | |

2.3.2. Les gardes à vue en gendarmerie

| | Nombre de cellules | Nombre de GAV en 2022 | Nombre de GAV en 2023 |
|-----------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| COB Colmar | 2 | 51 | 34 |
| BTA Soultz-Guebwiller | 2 | 102 | 93 |
| BTA Neuf-Brisach | 2 | 68 | 55 |
| BTA Munster | 2 | 32 | 25 |

S'agissant des prolongations de garde à vue, l'analyse des registres fait apparaître un taux de gardes à vue supérieures à 24 heures de 32 % à Colmar, 35 % à Soultz-Guebwiller, 60 % à Munster et 36 % à Neuf-Brisach. D'après les informations recueillies par les contrôleurs, une partie non négligeable de ces prolongations, notamment à la BTA de Munster, est qualifiée de « *prolongations de confort pour le magistrat* », et ce, au regard des libérations qui interviennent dès le lendemain matin d'une prolongation.

2.3.3. La retenue des étrangers en situation irrégulière

Sur l'ensemble du ressort, les retenues des étrangers en situation irrégulière sont très peu nombreuses.

Au commissariat, 20 personnes ont été concernées par cette procédure en 2022, 19 en 2023 et 3 en 2024 à la date du contrôle. Il a été indiqué que les personnes retenues sont toujours informées de leurs droits. Certaines d'entre elles sollicitent un avocat et font prévenir leur famille, peu demandent à bénéficier d'un examen médical. Les OPJ savent que le procureur de la République doit être averti, pour avis, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et que le

menottage ne peut qu'être exceptionnel puisque seulement justifié par le comportement du retenu dangereux pour lui ou pour autrui. Il n'a pas été possible d'être assuré que le téléphone portable est laissé à l'intéressé tout le temps de sa rétention.

En gendarmerie, cette procédure, encore plus rare, semble connue des OPJ.

2.3.4. La vérification d'identité

Au commissariat, une seule retenue pour vérification d'identité est à dénombrer en 2023. Les contrôleurs ont constaté l'existence de procès-verbaux à disposition du policier amené à faire cette vérification, qui sont détruits après utilisation, à l'expiration du délai réglementaire de six mois.

2.3.5. Les retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM)

En gendarmerie, le recours à ce type de mesure est modéré. Les militaires pratiquent volontiers la remise à un proche susceptible de signer une décharge. L'obligation d'effectuer l'examen médical ne semble pas connue dans toutes les brigades. A la BTA de Munster, par exemple, les militaires n'ont pas pu certifier aux contrôleurs que pour deux des trois IPM en 2023, l'examen médical avait été effectué, aucune mention ne figurant dans le registre.

Recommandation 1

Lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse publique et manifeste, un bulletin de non-admission à l'hôpital doit être émis soit par le service des urgences soit par un médecin généraliste avant l'éventuel placement de l'intéressé en cellule de dégrisement ou en garde-à-voir.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise que la nécessité de faire procéder à un examen médical des personnes placées en retenue pour ivresse publique et manifeste et d'obtenir, le cas échéant, un bulletin de non-admission à l'hôpital a été rappelée aux unités.

L'activité du commissariat relativement à l'IPM a concerné 148 personnes en 2022 et 154 en 2023. La consultation du registre d'écrou pour la période du 1^{er} janvier au 2 avril 2024 indique que 31 personnes ont été concernées par cette procédure et que tout placement en cellule de dégrisement est précédé d'une conduite au service d'accueil des urgences des hôpitaux civils de Colmar (Pasteur) et de la délivrance d'un certificat de non-admission. La fin de la prise en charge s'effectue lorsque l'alcoolémie est retombée à zéro. Des rondes sont assurées tous les quarts d'heure, et un contrôle au moyen de l'éthylomètre est pratiqué après six heures.

2.3.6. Les retenues judiciaires

En gendarmerie, les retenues judiciaires sont le deuxième motif de privation de liberté.

Au commissariat, les OPJ connaissent les exigences procédurales inhérentes à cette procédure. Le nombre de personnes placées en retenues judiciaires est assez marginal : on en compte 49 en 2023, soit une baisse de 35 % par rapport à l'année précédente.

2.3.7. Les retenues judiciaires pour les mineurs de 10 à 13 ans

Au commissariat comme en gendarmerie, aucun exemple d'une telle retenue n'a pu être donné aux contrôleurs parce qu'elles sont inexistantes.

2.3.8. L'activité du tribunal

Depuis le précédent contrôle du CGLPL, l'activité pénale n'a pas connu de variation sensible. Le parquet gère 1 800 gardes à vue, provenant à part égale des commissariats et des gendarmeries du ressort. Hebdomadairement, trois audiences de comparution immédiate ainsi qu'une audience collégiale et une de juge unique se tiennent.

La politique pénale du parquet est axée sur une réponse rapide : c'est ainsi que 150 personnes ont fait l'objet en 2023 d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)-d'effacement et 600 d'une CRPC.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE EN GARDE A VUE ET AU TRIBUNAL

3.1. L'USAGE DES MENOTTES, PRATIQUE AVEC DISCERNEMENT, N'EST PAS GENERALISE

Les personnes interpellées sur la voie publique en vue d'un placement en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité par palpation sur place avant d'être conduites au commissariat ou à la gendarmerie.

Sauf exception, les policiers les menotent dans le dos pour les acheminer au commissariat, puis les démenotent dans la zone de sécurité des geôles, sauf si leur comportement apparaît dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui. Les personnes interpellées par les gendarmes sont en revanche menottées les mains devant. Toutefois, si l'intéressé oppose une forte résistance, il sera menotté les mains dans le dos. Selon les gendarmes, cette pratique reste exceptionnelle.

Au commissariat, deux casques de boxe se trouvaient dans le poste du geôlier. Il a été indiqué par les policiers qu'ils pouvaient être employés lorsque des gardés à vue sont agités. Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de constater la traçabilité de leur utilisation lors de leur visite.

Après placement en cellule de garde à vue, les déplacements dans l'enceinte du commissariat ou des gendarmeries se font accompagnés de l'OPJ en charge de l'enquête sans utilisation de menottes. Dans le bureau de l'enquêteur, la personne auditionnée n'est menottée que dans l'hypothèse, rare, où son attitude oblige la mise en place de mesures de sécurité. Trois des quatre brigades (Colmar, Sultz-Guebwiller et Munster) utilisent des plots lestés de béton pour y menotter la personne au cours de l'audition.

Les contrôleurs ont assisté au défèrement d'une personne qui avait été placée en garde à vue au commissariat au moment de leur visite. Elle est arrivée menottée dans le dos au TJ jusqu'à son entrée dans la geôle qu'elle a rejoint sous escorte policière depuis la cour interne. Elle a été à nouveau menottée pour emprunter le parcours sécurisé menant au local vitré proche des bureaux des magistrats (cf. § 3.3.1) (juge d'instruction et juge des libertés et de la détention) et démenottée dans l'attente de son audition. Devant le juge, la personne auditionnée est menottée lorsque son attitude ou ses antécédents obligent la mise en place de mesures de sécurité. De façon générale, il a été indiqué que les constats du CGLPL datant de 2018 et qui avaient donné lieu à une recommandation étaient toujours d'actualité : le menottage des personnes est systématique pour tout déplacement au sein du palais de justice.

Recommandation 2

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin mentionne qu'un rappel a été fait auprès des unités concernant l'emploi des moyens de sûreté.

3.2. LE RETRAIT DES EFFETS PERSONNELS N'EST PAS INDIVIDUALISE

Au commissariat, les personnes gardées à vue font l'objet d'une seconde fouille par palpation, par un agent de même sexe, au sein de la salle de fouille de la zone de rétention voire, comme

l'ont constaté les contrôleurs, dans le bureau de l'enquêteur. La mise en sous-vêtements, rarissime, est toujours précédée d'une détection électronique des métaux. Une note de service n°128/2023 du 29 juin 2023 précise les modalités de mise en œuvre des fouilles. Ce document exhaustif rappelle que la fouille de sécurité avec déshabillage en sous-vêtements doit être motivée par des circonstances particulières et objectives ayant pour finalité la recherche d'objets dangereux et réalisée dans le respect de la dignité de la personne. Les objets jugés dangereux pour la personne elle-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture et bijoux. En revanche, les lunettes et le soutien-gorge ne le sont pas de façon systématique mais uniquement quand les circonstances l'imposent. Dans cette hypothèse, les lunettes sont restituées au moment des auditions alors que le soutien-gorge ne l'est pas.

En gendarmerie, avant l'installation en cellule, une fouille par palpation est effectuée et en cas de suspicion, un détecteur de métaux est utilisé. Les lacets et cordons de vêtements sont systématiquement retirés, ainsi que les lunettes, rendues au moment des auditions. Le retrait du soutien-gorge est systématiquement demandé à la BTA de Sultz-Guebwiller.

Recommandation 3

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin indique qu'un rappel a été fait aux unités concernant le retrait des effets personnels.

Au commissariat, les objets dont disposent les personnes lors de leur placement en garde à vue font l'objet d'un relevé précis dans le logiciel iGAV. Ce relevé est signé contradictoirement par le policier ayant procédé à l'inventaire et la personne gardée à vue en début et en fin de mesure. Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers fermés à clefs. Les objets de valeurs et sommes d'argent importantes sont placés dans une enveloppe portant identification et placée dans une armoire forte.

En gendarmerie, les effets personnels retirés font également l'objet d'un inventaire contradictoire à l'entrée et à la sortie. Les valeurs et documents d'identité sont placés dans une enveloppe kraft ou un bac plastique et conservés dans le bureau de l'OPJ ou d'un officier.

3.3. LES CONDITIONS D'ENCELLEMENT SONT HETEROGENES ET DANS CERTAINS CAS INDIGNES

3.3.1. Les cellules

a) Au commissariat

La zone des geôles est installée au sous-sol. Les cellules, exhaustivement décrites dans le rapport de visite du commissariat en 2013⁷, n'ont pas changé depuis lors. Au nombre de dix, elles sont disposées autour du poste de surveillance qui est central. Lors de la visite des contrôleurs, trois cellules étaient temporairement condamnées car le système de vidéosurveillance n'y

⁷ CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Colmar, nov. 2013, pp. 6 et 7.

fonctionnait pas ou la chasse d'eau des WC était hors d'usage. Chaque cellule a une superficie de 4,20 m² environ ce qui est largement inférieur à la surface d'environ 7 m² préconisée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), s'agissant des cellules de police individuelles pour un séjour dépassant quelques heures⁸.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en ciment revêtu d'un fin matelas plastifié. Elles disposent toutes d'un WC à la turque doté d'une chasse d'eau et protégé des regards extérieurs par un muret ainsi que d'un point d'eau installé dans une niche à proximité des toilettes. Au moment du contrôle, ces points d'eau n'étaient pas tous en état de fonctionnement.

Aucune cellule ne dispose d'horloge.



Le poste de surveillance



Une cellule



WC à la turque

Il a été indiqué aux contrôleurs que la zone de sûreté serait intégralement repeinte à compter du 16 avril 2024 par une personne ayant été condamnée à des travaux d'intérêt général (TIG). Un « tigiste » a travaillé l'année passée à hauteur de 70 heures à la remise en peinture du rez-de-chaussée et des étages. En effet, par convention du 6 juin 2023 conclue avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin, le poste de peintre, proposé par le commissariat, est inscrit sur la liste des TIG et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département.

Bonne pratique 1

Le commissariat propose de façon effective un poste (peintre) qui est inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département.

Une cellule de 6 m², dépourvue de WC, de point d'eau et de bouton est située à proximité immédiate du poste de contrôle. Il a été indiqué qu'elle était rarement utilisée mais qu'elle

⁸ Cf. [Les normes du CPT – Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond](#), CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2003.

pouvait servir pour les mineurs ou plus fréquemment de cellule d'attente avant un transfèrement.

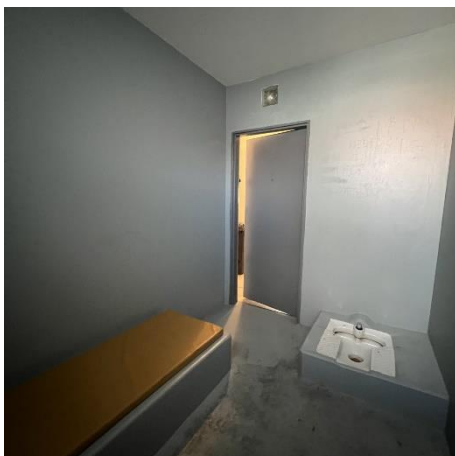


La cellule d'attente

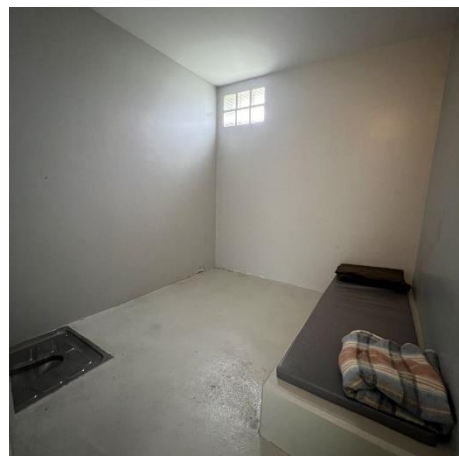
b) En gendarmerie

Les locaux des gendarmeries contrôlés sont diversement vétustes et équipés au regard de leur date de construction. La BTA de Neuf-Brisach, construite dans les années cinquante est la plus vétuste alors que celle de Soultz-Guebwiller, construite en 2006, est implantée dans un bâtiment moderne.

La superficie de six des huit cellules contrôlées est largement inférieure à la surface d'environ 7 m² préconisée par le CPT⁹. En effet, leur dimension est de 5,92 m² à Colmar, 4,78 m² à Neuf-Brisach et 4,08 m² à Munster. Ce n'est qu'à la BTA de Soultz-Guebwiller qu'elles atteignent 7 m².

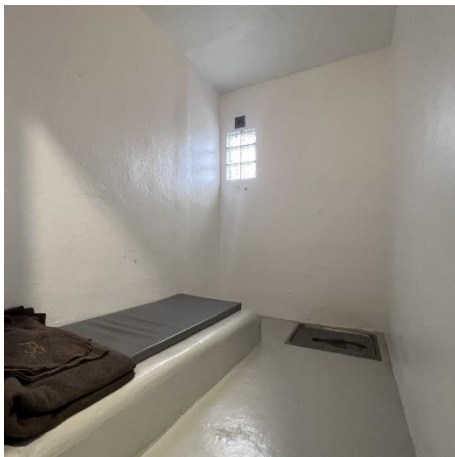


COB Colmar

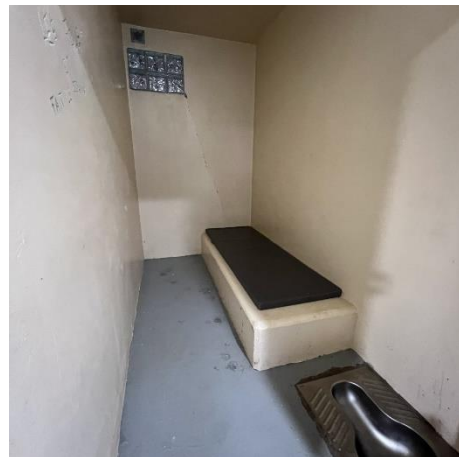


BTA Soultz

⁹ *Ibid.*



BTA Neuf-Brisach



BTA Munster

Toutes les portes des cellules sont équipées d'un œilleton, celui des geôles de la BTA de Neuf-Brisach permet une vue directe sur les WC. Les cellules sont toutes équipées d'un bat-flanc en béton sur lequel un matelas en mousse est posé, d'un WC à la turque, de six pavés de verre translucides pour laisser passer la lumière du jour ainsi que d'un éclairage artificiel situé au-dessus de la porte et commandé de l'extérieur.

Aucune cellule ne dispose d'horloge, de bouton d'appel, de point d'eau.

Il a été indiqué que le système de chauffage des cellules de la BTA de Neuf-Brisach ne fonctionnait pas correctement et qu'en hiver la température des cellules n'y dépassait pas 12° C. La fourniture de plusieurs couvertures à la personne privée de liberté ne suffit pas à y remédier.

Recommandation 4

En gendarmerie, les locaux de garde à vue doivent respecter la sécurité (bouton d'appel), la dignité (entretien des cellules, chauffage et point d'eau), l'intimité (occultation de la vue sur les WC) des personnes qui y sont placées.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise qu'il s'agit d'un problème d'infrastructure et qu'aucune mesure n'a été prise à son niveau.

c) Au tribunal judiciaire

Une fois dans le bâtiment, la personne déférée est aussitôt placée dans l'unique geôle du TJ qui a une surface de 9,8 m². Cette pièce bénéficie d'une fenêtre extérieure vitrée opacifiée par un film et d'une grande paroi intérieure vitrée garantissant la luminosité naturelle et permettant aux escortes d'avoir une visibilité totale sur les personnes privées de liberté. Un banc en bois court le long de trois murs.

Les contrôleurs se réapproprient les termes du rapport de 2018 : cette geôle est collective ce qui est problématique lorsque plusieurs personnes y sont enfermées, homme, femme, majeur, mineur, mélangés. Il a été indiqué que jusqu'à dix personnes pouvaient y être enfermées.

Il a été mentionné aux contrôleurs que le projet de création de la cité judiciaire (ouverture prévue en 2030) n'intègre pas nécessairement la construction de cellules individuelles.



La geôle principale

Recommandation 5

Le tribunal judiciaire de Colmar doit disposer de plusieurs geôles permettant une attente individuelle du justiciable dans des conditions dignes.

Les personnes présentées au juge d'instruction et, éventuellement, au juge des libertés et de la détention, sont conduites dans l'attente de leur audition dans un local vitré proche des bureaux de ces magistrats. Ce local, dénommé « la bulle », comporte un banc en bois, au milieu duquel a été installé un petit meuble servant de table.



La salle d'attente, « la bulle », avant d'entrer dans les cabinets des juges

3.3.2. L'hygiène des personnes et leur alimentation

a) L'hygiène

Au commissariat, les cellules sont globalement bien entretenues hormis dans deux où régnait une odeur pestilentielle. Le ménage ne peut y être fait par les agents de la société prestataire qu'à la condition que la cellule soit inoccupée pendant leurs heures de travail. Selon les termes du marché public, la prestation de nettoyage n'est prévue que les jours ouvrables. Pour le reste, la cellule est nettoyée à la fin de la garde à vue par la personne qui y a été enfermée.

En gendarmerie, l'entretien des cellules est réalisé par les militaires, certaines sont apparues peu entretenues ou présentant des odeurs d'urine très fortes. Des graffitis sont parfois inscrits sur les murs.

En gendarmerie, les couvertures fournies aux personnes privées de liberté sont nettoyées après chaque utilisation soit par la blanchisserie du centre hospitalier de Rouffach qui a signé une convention avec la compagnie de gendarmerie de Colmar, soit par un prestataire privé. Les personnes gardées à vue au commissariat reçoivent une couverture de survie.

En gendarmerie, à l'exception des cellules de la BTA de Munster, la chasse d'eau n'est actionnable que de l'extérieur de la cellule. Dans tous les lieux contrôlés, le papier toilette n'est donné qu'à la demande. Il a été expliqué que les personnes privées de liberté s'en servaient pour boucher les toilettes ce qui a causé au commissariat, notamment, d'importants dégâts des eaux. Pour autant, une quantité de papier limitée mais suffisante pourrait être laissée à disposition.

Au commissariat, comme en gendarmerie à l'exception de la BTA de Sultz-Guebwiller, les kits d'hygiène homme et femme ne sont pas distribués spontanément et certains agents ont indiqué ignorer leur existence. Au commissariat, des affichettes apposées à proximité des cellules informent les personnes placées en garde à vue à l'aide de dessins qu'un kit d'hygiène est tenu à leur disposition, à charge pour elles de solliciter le geôlier.

La zone de sûreté du commissariat est équipée d'un local de douche qui, au moment du contrôle, était inusitée et où était entreposé du matériel de nettoyage. Les contrôleurs qui ont suivi, depuis le commissariat, le parcours d'une personne déférée au tribunal judiciaire après 48 heures de garde à vue ont constaté l'état déplorable dans lequel elle se trouvait : défaut de douche et de possibilité de se brosser les dents, cheveux collés, vêtements inchangés depuis son placement en garde à vue.

Recommandation 6

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche pour préserver la dignité des personnes privées de liberté et améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. En gendarmerie, la chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne gardée à vue. En gendarmerie comme en police, du papier toilette doit être laissé à la disposition de la personne privée de liberté, à tout moment.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise qu'un rappel a été fait aux unités concernant l'utilisation des kits d'hygiène. Il souligne, s'agissant de la chasse d'eau et de l'accès aux douches, que le problème relève de l'infrastructure et qu'en conséquence, aucune mesure n'a été prise à son niveau.

A la BTA de Sultz-Guebwiller, la douche est proposée. C'est toutefois la brigade qui fournit sur ses deniers gel douche et serviette.

Bonne pratique 2

Les personnes gardées à vue dans les locaux de la BTA de Sultz-Guebwiller peuvent prendre une douche.

b) L'alimentation

La composition du petit-déjeuner est variable selon les brigades : café, chocolat chaud, deux gâteaux secs et une briquette de jus de fruits peuvent être distribués. Il peut même arriver que les gendarmes achètent du pain. Au commissariat, le petit-déjeuner est particulièrement frugal, composé d'un ou deux tout petits biscuits et d'un jus de fruits en brique. Aucune boisson chaude n'est proposée. A la BTA de Munster, les briquettes de jus de fruits et les gâteaux secs pour le petit-déjeuner avaient tous dépassé la date de péremption de plus de six mois et la poudre pour chocolat chaud, depuis plus de cinq ans.

Au commissariat, un gobelet n'était pas systématiquement remis à la personne privée de liberté mais seulement proposé.

Recommandation 7

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise qu'un rappel a été fait aux unités relativement à la proposition d'un petit-déjeuner. Un inventaire des denrées et la vérification de leur date de péremption a été demandé.

Dans l'ensemble des lieux contrôlés, des plats à réchauffer au four à micro-ondes sont proposés, le choix est restreint à deux, voire trois propositions de menu, dont au moins un plat végétarien, sauf à la COB de Colmar où seul un menu « blanquette de veau et riz » était disponible.

3.3.3. La surveillance

Comme lors du précédent contrôle, les cellules du commissariat disposent toutes d'un bouton d'appel. L'alarme est répercutée au poste de contrôle située au rez-de-chaussée. Une caméra protégée par un globe en plexiglas équipe chaque cellule et est reliée à ce même poste de contrôle où sont postés en permanence deux policiers. Les images de vidéosurveillance reportées sur l'écran mosaïque dédié aux locaux de garde à vue sont de bonne qualité et respectent l'intimité des personnes gardées à vue, la zone des toilettes étant hors du champ couvert par les objectifs. De plus, des rondes sont rapportées être faites à fréquence régulière de jour comme de nuit avec un contrôle visuel des personnes gardées à vue. Ces rondes sont tracées dans le logiciel iGAV. Enfin, le geôlier s'installe dans le poste de surveillance d'où il a une vue directe sur les dix cellules dans les situations suivantes : un mineur est gardé à vue, sept personnes sont en cellule ou une personne particulièrement agitée est enfermée. Pendant le contrôle, le 3 avril 2024, le geôlier a effectivement gardé à vue les personnes privées de liberté.

Les cellules des gendarmeries ne disposant pas de bouton d'appel et aucun militaire n'étant présent dans les locaux la nuit, deux ou trois rondes sont effectuées par les gendarmes de permanence ou par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Un cahier de ronde a été ouvert dans chaque brigade. Il est correctement rempli sauf à la BTA de Munster pour laquelle la hiérarchie avait déjà porté une annotation en 2022 pointant le manque de rigueur dans sa tenue.

Recommandation 8

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise qu'il s'agit d'un problème d'infrastructure et qu'aucune mesure n'a été prise à son niveau.

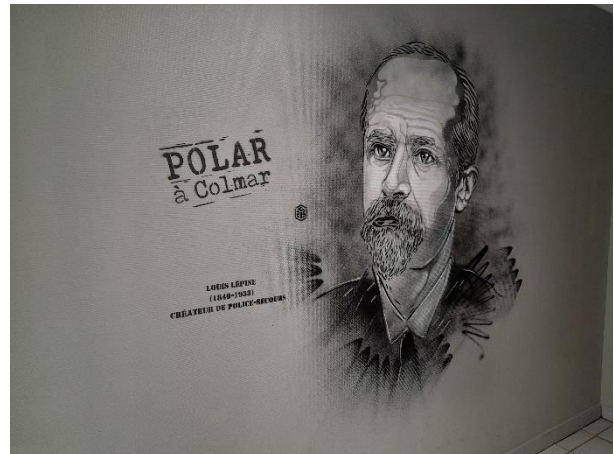
3.4. LES LIEUX NE GARANTISSENT PAS PARTOUT DES CONDITIONS DIGNES DE PRESENTATION LORS DES AUDITIONS, ENTRETIENS ET AUDIENCES

3.4.1. Les locaux

La configuration des lieux au commissariat n'a pas changé depuis le précédent rapport de constat de 2013, et les locaux (bureaux, salles dédiées aux entretiens) qui venaient d'être repeints, sont en bon état. A l'initiative du chef d'établissement, ils ont été ornés en mois de janvier 2024 de 38 fresques intitulées « Polar à Colmar » réalisées bénévolement par l'artiste C215¹⁰. Ces œuvres¹¹ évoquent l'histoire de la police et ses représentations.



Martine Monteil, née en 1950, première femme commissaire de police



Louis Lépine (1846-1933), créateur de police-secours

Au niveau des geôles, se trouvent notamment :

- un bureau consacré à l'entretien avec l'avocat et à la consultation médicale. Il est équipé d'une table d'examen, d'un point d'eau, d'une table et de deux chaises ainsi que d'un téléphone ;
- une salle bien équipée, dotée d'un point d'eau et de savon, où sont effectuées les opérations d'anthropométrie ;
- une pièce disposant d'un système de visio-conférence qui sert lors des prolongations de garde à vue, notamment quand la personne présente une dangerosité particulière.

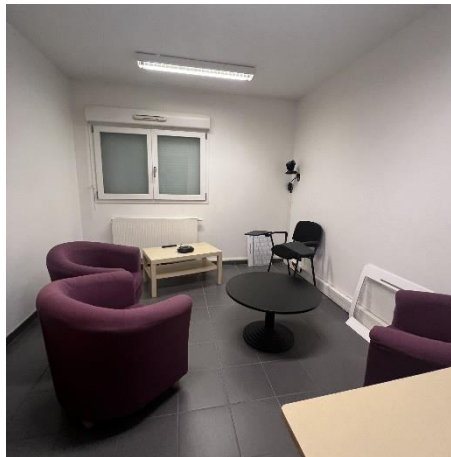
¹⁰ C215, alias Christian Guémy, est un pochoiriste français majeur de la scène du *Street Art* et reconnu sur le plan international.

¹¹ Le vernissage a eu lieu le 2 février 2024.

En gendarmerie, les OPJ partagent leurs bureaux à deux, sauf à la BTA de Munster où ils sont trois par bureaux. Il a été expliqué aux contrôleurs que le faible nombre de garde à vue réalisées chaque année et les besoins du service appelant les militaires à l'extérieur permettent l'utilisation d'un bureau par un seul OPJ lors des auditions.

Aucune des brigades n'est équipée d'un local pour les consultations du médecin, celui-ci utilise un bureau des OPJ, à l'instar de l'avocat pour l'entretien avec son client.

Dans tous les lieux contrôlés, les dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel des auditions sont en place et fonctionnent. A la BTA de Soultz-Guebwiller, une salle dédiée aux auditions des mineurs a été spécialement aménagée.

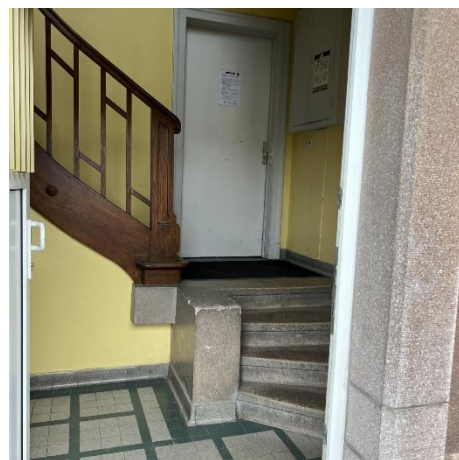


Salle d'audition pour les mineurs à la BTA de Soultz-Guebwiller

Chaque brigade possède un accès hors de la vue des usagers pour l'arrivée des personnes privées de liberté. Cependant, la configuration des locaux et la proximité des habitations des familles des militaires logées sur place impliquent une visibilité sur le cheminement et une confusion des accès entre les familles et les personnes privées de liberté, particulièrement au sein des BTA de Munster et de Neuf-Brisach. De plus, à Neuf-Brisach, l'espace extérieur pour les familles se situe dans la cour où entrent les véhicules de gendarmerie, obligeant les militaires à faire rentrer leurs familles dans les logements lorsqu'une personne privée de liberté doit être conduite dans les locaux.



BTA Munster



BTA Neuf-Brisach

Au tribunal judiciaire, l'escorte conduisant la personne déférée peut entrer dans la cour interne. Jusqu'à la mi-mars 2023, le véhicule pouvait également se garer sur l'une des deux places réservées aux forces de l'ordre de part et d'autre du porche d'entrée de cette cour. Ces places ont toutefois été supprimées par la municipalité ce qui est source de difficultés pour les escortes. Ce n'est qu'une fois dans la cour que la personne déférée n'est plus à la vue du public. Elle est démenottée sitôt dans la cour.

Les contrôleurs constatent que comme lors de la visite effectuée en 2018, les avocats ne disposent toujours pas d'un local garantissant la confidentialité des entretiens avec leur client. Comme alors, l'entretien s'effectue dans la « bulle » du premier étage (cf. § 3.3.1), ou dans l'antichambre de la geôle près de la salle d'audience, ou dans la geôle elle-même. Le renouvellement de la recommandation du précédent rapport s'impose donc.

Recommandation 9

Un local dédié aux entretiens avec les avocats doit être créé au tribunal judiciaire.

3.4.2. La salle d'audience

Les contrôleurs constatent que la recommandation faite en 2018 relative à la sécurisation du box de la salle d'audience où sont installés les prévenus n'a pas été suivie d'effet. La sécurisation du box réservé aux prévenus réalisée à la suite d'une évasion en 2014 crée des difficultés de visibilité et d'audition, tant pour les personnes comparantes que pour les magistrats. Ces conditions de comparution portent atteinte aux droits de la défense et à la sérénité des débats.



Le box de la salle d'audience correctionnelle

Recommandation 10

Le box vitré de la salle d'audience réduit la fluidité des échanges entre le prévenu et son avocat et éventuellement l'interprète. Il porte ainsi atteinte aux droits de la défense. Il doit être *a minima* aménagé et mériterait d'être supprimé pour permettre un échange direct et non stigmatisant entre le prévenu et le tribunal.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE

Au commissariat, les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue. Ils ont de plus assisté à trois notifications des droits lors de placements en garde à vue ainsi qu'à la notification d'une prolongation de 24 heures avec renouvellement des droits pouvant être sollicités par la personne gardée à vue. En gendarmerie, les contrôleurs n'ont en revanche pas assisté à des placements en garde à vue et toutes les cellules étaient vides au moment de la visite.

4.1. L'INFORMATION SUR LES DROITS N'EST PAS PARTOUT LAISSEE A DISPOSITION

Au commissariat, la notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée par l'OPJ en charge de l'enquête en journée et la nuit par l'OPJ de permanence.

La personne est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal (PV) correspondant au déroulé du logiciel *iGAV* alors qu'en gendarmerie, les droits du gardé à vue sont communiqués via un formulaire de format A4 recto-verso intitulé « Déclaration des droits ». Les militaires peuvent imprimer sur Légifrance un exemplaire dans la langue lue par le gardé à vue.

Dans tous les lieux contrôlés, la mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont portées sur le PV de notification, qui est émargé par la personne gardée à vue, mention en étant faite en cas de refus de signature. Ce PV comporte systématiquement l'indication selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne en garde à vue et qu'il peut être conservé par l'intéressé pendant la mesure.

Toutefois, au commissariat, alors même qu'une recommandation avait été faite en ce sens dans le rapport de visite de 2013, le formulaire des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale n'est jamais remis. Les OPJ comme les geôliers en avaient oublié l'existence. Il a été indiqué aux contrôleurs la mise en œuvre immédiate d'instructions hiérarchiques pour mettre fin à ce dysfonctionnement.

En gendarmerie, à la BTA de Munster, le formulaire est seulement proposé au gardé à vue et il ne lui est remis que s'il en fait la demande, sans possibilité de le conserver en cellule. Dans les gendarmeries de Colmar et de Sultz-Guebwiller, le formulaire est montré aux personnes gardées à vue qui ne peuvent pas plus le conserver avec elles. Le droit de recevoir ce document et de le garder avec soi le temps de mesure est uniquement garanti à la BTA de Neuf-Brisach.

Recommandation 11

Le formulaire récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend. La personne privée de liberté doit pouvoir conserver ce document en cellule pendant toute la durée de la mesure.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin indique qu'un rappel a été fait aux unités relativement à la remise du formulaire récapitulatif des droits de la personne gardée à vue et à la possibilité de le conserver toute la durée de la mesure.

4.2. LES DROITS LIES A LA DEFENSE SONT MIS EN ŒUVRE SANS DIFFICULTE

4.2.1. Le droit d'être assisté par un interprète

Au commissariat, les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Colmar ; aucune difficulté majeure concernant la recherche des interprètes n'a été rapportée, à l'exception de quelques-uns parlant des langues rares. Les policiers n'utilisent que très rarement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

En gendarmerie, des difficultés pour trouver un interprète dans une langue jugée rare peuvent également survenir. Etrangement, des militaires de Neuf-Brisach ont souligné leurs difficultés d'accès à un interprète en langue allemande (problème de disponibilité). Pour la notification de la garde à vue, le recours à l'interprète s'effectue à distance (c'est notamment très utile pour faire traduire les infractions visées). En revanche, pour une audition, les gendarmes font tout leur possible pour que l'interprète se déplace (mais il arrive, rarement, que cela se déroule au téléphone, même pour une audition).

4.2.2. L'assistance par un avocat

Le barreau de Colmar regroupe 150 avocats. Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro facilement accessible. Le délai de deux heures de carence avant la première audition est connu et respecté.

Au commissariat, l'entretien se déroule dans le local partagé avec le médecin à proximité des geôles (cf. § 3.4.1). Les policiers se tiennent alors en faction devant la porte fermée. Selon les OPJ et au regard des mesures examinées par les contrôleurs dans le registre *iGAV*, l'assistance de l'avocat est sollicitée par plus de la moitié des personnes placées en garde à vue. Les avocats se déplacent en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévues par la loi. Cet entretien se déroule généralement juste avant l'audition sur le fond. Certains avocats ne se déplacent pas pour toutes les auditions.

Les brigades ne disposent pas de pièce dédiée aux entretiens entre gardé à vue et avocat, mais les gendarmes mettent à disposition un bureau disponible afin que le justiciable et son conseil puissent échanger confidentiellement avant une audition.

4.2.3. Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue de. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

Le rappel de ce droit n'est pas systématique lors de chaque audition mais dépend de la pratique de l'OPJ enquêteur. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, il serait souhaitable que le policier interroge au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle désire, ou non, exercer ce droit. Le fait de répondre aux questions lors d'auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour les suivantes.

4.2.4. Le droit au repos

Les temps de repos sont respectés et consignés dans les registres et les procès-verbaux de garde à vue. La personne gardée à vue est reconduite en geôle par l'OPJ après chaque audition, dont la durée n'excède que très exceptionnellement une heure. Les auditions de nuit sont rares. En

police, il a été indiqué que l'OPJ en charge de l'enquête est attentif à ce que la personne auditionnée ne présente pas de signes de fatigue.

Dans toutes les brigades, à la différence du commissariat, les personnes placées en garde à vue peuvent être conduites à l'extérieur pour fumer en fonction de la disponibilité des gendarmes.

4.3. LA NOTIFICATION DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION AVEC UN TIERS EST PARFOIS INCOMPLETE

4.3.1. Le droit de faire prévenir un proche et de communiquer avec celui-ci

L'information d'un proche, demandée le plus souvent par des personnes faisant l'objet d'une première garde à vue, est effectuée par téléphone par les forces de l'ordre.

Les gendarmes acceptent souvent d'effectuer une recherche du numéro de téléphone (ce n'est pas le cas à la COB de Colmar) lorsque l'intéressé ne dispose que du nom et de l'adresse. Les militaires peuvent éventuellement se rendre au domicile de la personne à prévenir (notamment à la BTA de Neuf-Brisach) lorsque cette recherche est infructueuse.

Au commissariat, les OPJ ont précisé s'efforcer d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. Un message vocal est laissé sur le répondeur de la personne concernée, en cas d'impossibilité de la joindre.

Au commissariat, le droit de communiquer avec un tiers, bien que retransmis comme notifié dans le PV, est parfois évoqué très rapidement, voire omis verbalement. Lorsqu'il est toutefois mis en œuvre, il se déroule par téléphone, dans le bureau et en présence de l'enquêteur. Six des dix mesures consultées font état de l'information d'un proche, aucune ne mentionne un entretien téléphonique avec un membre de la famille ou un proche. L'analyse des procès-verbaux a montré la satisfaction de la demande dans un bref délai lorsqu'elle est formulée. Il n'a pas été rapporté de situation où un gardé à vue a pu recevoir la visite d'un proche.

En cas de communication téléphonique avec un proche, comme au commissariat, un militaire demeure présent, notamment afin de veiller à l'usage de la langue française. Un gendarme reste également présent si le gardé à vue reçoit une visite d'un proche.

Recommandation 12

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin précise qu'un rappel a été fait aux unités relativement à la possibilité de communiquer avec un proche, sauf à être incompatible avec les motifs de la mesure de privation de liberté.

4.3.2. Le droit de faire prévenir l'employeur et de communiquer avec celui-ci

Ce droit est peu mis en œuvre et, le cas échéant, les OPJ préviennent l'employeur par téléphone. Sur les dix procès-verbaux contrôlés au commissariat, cette mesure n'a été sollicitée qu'une fois.

La plupart des militaires ont indiqué qu'ils se contentaient de dire que le salarié était retenu pour les besoins d'une enquête.

4.3.3. Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Au commissariat, les OPJ ont dit ne pas avoir souvenir de la demande d'un tel droit. Ils ignorent d'ailleurs qu'ils ont obligation d'informer le poste consulaire de 13 pays dont la liste a été communiquée par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du placement en garde à vue de leur ressortissant, à l'exception de la personne ayant le statut de réfugié ou la double nationalité.

Selon les militaires rencontrés par les contrôleurs, les gardés à vue étrangers demandent rarement que les autorités consulaires soient alertées.

4.3.4. L'association des titulaires de l'autorité parentale et des mandataires

Le commissariat comme les gendarmeries contrôlées sont peu, sinon pas, impactés par les mineurs non accompagnés (MNA) à la différence des villes de Mulhouse et de Strasbourg.

Les militaires ont indiqué qu'il était extrêmement rare de devoir contacter les titulaires de l'autorité parentale ce qui est plus fréquent au commissariat. Dans ce cas, l'OPJ les prévient immédiatement, lors du placement en garde à vue d'un mineur interpellé ayant une famille ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette information est donnée par un contact téléphonique personnalisé plutôt que par le biais d'un message vocal ou écrit, dans la mesure du possible. Les policiers ont signalé la difficulté de « mobiliser » les parents, qui ne demandent pas à assister aux auditions et ne sont d'ailleurs pas toujours avertis de cette possibilité.

Sur l'ensemble des sites contrôlés, l'obligation résultant de la loi du 23 mars 2019¹² d'aviser le tuteur du placement en garde à vue des majeurs protégés dans un délai de six heures est maintenant intégrée par tous les OPJ. Outre le fait que peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue, il a été dit par les policiers qu'à la différence des tuteurs familiaux, les tuteurs institutionnels ne se déplaçaient jamais. Selon les gendarmes, les mandataires ne se déplacent pas pour une audition.

4.3.5. L'accès au médecin

a) Au commissariat

La ville de Colmar ne bénéficiant pas des services de SOS médecins, l'examen médical demandé par la personne gardée à vue ou sollicité par l'OPJ, est assuré chaque jour entre 8h et 20h par un médecin libéral réquisitionné. Entre 20h et 23h, la personne est conduite à la maison médicale de garde et après 23h au service des urgences des hôpitaux civils de Colmar (Pasteur). Des difficultés récurrentes de disponibilité, en raison d'un effectif réduit de praticiens, ont été rapportées. Les agents peuvent appeler l'hôpital pour obtenir une idée du délai d'attente en fonction de l'activité du service des urgences, avant d'organiser l'accompagnement.

Les services de secours (sapeurs-pompiers, SMUR) sont sollicités en cas d'urgence absolue et cette hypothèse est exceptionnelle. Il est très difficile de faire intervenir un psychiatre lors de la nécessité de l'évaluation de troubles de la pensée ou du comportement.

¹² Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

En 2023, selon les statistiques remises aux contrôleurs, 110 examens médicaux ont été demandés par les OPJ et 72 par le gardé à vue.

b) En gendarmerie

Les modalités d'accès à un médecin diffèrent selon la brigade et la tranche horaire. En journée, il est souvent fait appel à un praticien de permanence (SAMU), qui se déplace rarement (les brigades n'ont pas de local dédié à un examen médical). De nuit, le gardé à vue est généralement transporté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Lorsque le gardé à vue est interpellé avec des médicaments, il peut les prendre en garde à vue s'il a sur lui l'ordonnance. A défaut, le recours à un médecin permettra de confirmer la posologie. Si le praticien prescrit des médicaments, les militaires se rendent à la pharmacie (celle-ci se fait rembourser ultérieurement).

4.3.6. Les droits spécifiques des mineurs gardés à vue

Les militaires comme les policiers connaissent les droits spécifiques des mineurs placés en garde à vue, notamment l'obligation d'être assisté d'un avocat et l'obligation de faire effectuer un examen médical (pour les moins de 16 ans). Tous les lieux contrôlés disposent de dispositifs permettant l'enregistrement des auditions, voire d'une salle dédiée (cf. § 3.4.1).

Dans la pratique, les auditions des mineurs sont évidemment enregistrées et l'avocat, automatiquement sollicité, est toujours présent mais généralement pas spécialisé dans le droit des mineurs. La pratique d'un examen médical est systématique pour tous les mineurs de moins de 16 ans, et très fréquente pour ceux plus âgés.

Les parents (ou le titulaire de l'autorité parentale) sont systématiquement prévenus de la garde à vue. Les OPJ souhaitent parfois entendre le mineur seul, avant d'y associer un parent. Le droit du mineur de ne pas être entendu en présence du titulaire de l'autorité parentale est respecté.

4.4. L'INFORMATION QUANT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST GLOBALEMENT MAL ASSUREE

De manière générale, les services méconnaissent les règles relatives à l'enregistrement, à la conservation et à l'effacement des données personnelles contenues dans les différents fichiers administratifs et judiciaires. Les personnes privées de liberté ne sont donc pas ou très mal informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Les OPJ renvoient généralement à l'affiche apposée dans la salle d'anthropométrie des lieux contrôlés, mais les contrôleurs ont constaté que certains OPJ ignorent l'existence même de cette affiche. Aucun formulaire d'information spécifique n'est distribué aux personnes privées de liberté.

Recommandation 13

Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. Elles doivent recevoir à ce titre l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès.

Dans ses observations du 4 juin 2024 faisant suite au rapport provisoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin mentionne

qu'un rappel a été fait aux unités concernant l'information et le droit à la protection des données personnelles ainsi que le droit d'accès.

5. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1. LES ECHANGES AVEC LE PARQUET SONT GLOBALEMENT FLUIDES TOUT AU LONG DE LA MESURE

Au moment du contrôle, les forces de l'ordre étaient dans l'attente des instructions écrites du procureur de la République.

Les gendarmes et les policiers préviennent la permanence du parquet par téléphone ou par mail d'une garde à vue. Dans certaines des brigades contrôlées, il a été fait état de difficultés persistantes pour joindre le parquet par téléphone.

Un membre du parquet se rend environ une fois par semaine au commissariat, notamment pour des apurements de dossiers. Par ailleurs, dans la majorité des cas, les prolongations de garde à vue sont décidées après une présentation, soit par visioconférence soit le parquetier se rend au commissariat.

5.2. LA TENUE DES REGISTRES MERITERAIT PLUS DE RIGUEUR EN GENDARMERIE

Les registres sont régulièrement contresignés par le militaire chef de brigade, par un militaire responsable de la compagnie tous les six mois et par un représentant du parquet une fois par an. Pour autant, ces contrôles ne semblent pas rigoureux, puisque les registres sont parfois imparfaitement remplis. A la BTA de Munster, sur trois IPM en 2023, deux ne comportent aucune mention d'un examen médical dont l'une des deux ne mentionne ni la date de début ni la date de fin de la mesure. A la BTA de Sultz-Guebwiller, sur 28 gardes à vue de septembre à décembre 2023, neuf ne comportent aucune information sur un contact avec la famille, une demande d'assistance d'un avocat, le souhait d'être examiné par un médecin ou de faire prévenir l'employeur (c'est également le cas, en 2023, pour 2 gardes à vue sur 25 à Munster). A la BTA de Sultz-Guebwiller, pour une garde à vue du 5 novembre 2023, la date et l'horaire de fin n'était pas mentionnée au moment du contrôle. Enfin, le registre spécifique aux étrangers en situation irrégulière n'a pas pu être présenté aux contrôleurs à la BTA de Munster.

Recommandation 14

Tous les sites de garde à vue du ressort doivent comporter un registre spécial de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.

Au commissariat, une note de service n°128/2023 du 29 juin 2023, portant consignes générales et permanentes relatives aux locaux de garde à vue et registres d'écrou, précise que l'officier référent en matière de garde à vue est le chef de service de voie publique (SVP), suppléé par son adjoint. Il est chargé de veiller aux bonnes conditions de déroulement des mesures coercitives. Par ailleurs, un contrôle interne du logiciel *iGAV* et des autres registres est régulièrement effectué par le chef du SVP ainsi que par les autres officiers de la circonscription. Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble des registres est globalement bien tenu et n'appelle pas d'observations. Au tribunal judiciaire, les contrôleurs constatent que la recommandation relative à l'ouverture de registres permettant la traçabilité des personnes transitant dans la geôle du rez-de-chaussée et dans la « bulle » a bien été mise en œuvre.

5.3. L'AUTORITE JUDICIAIRE N'A PAS CONTROLE LES LOCAUX DE GARDE A VUE EN 2023

5.3.1. Le contrôle du parquet

Les membres du parquet se rendent régulièrement dans les différents sites de garde à vue du ressort. Pour autant, en 2023, à la différence des années antérieures, les magistrats du parquet n'ont pas procédé au contrôle annuel des locaux de privation de liberté du ressort. Le logiciel *iGAV*, déployé depuis le 13 décembre 2022 et uniquement au commissariat, n'a pas été contrôlé par un parquetier depuis lors.

Des réunions sont régulièrement organisées entre l'autorité judiciaire et les forces de l'ordre.

5.3.2. Les autres contrôles

Des contrôles externes ont eu lieu récemment. La direction centrale a procédé à un audit sur le temps de travail en décembre 2023.

La députée Brigitte Klinkert (1^{ère} circonscription du Haut-Rhin) et le sénateur Christian Klinger (sénateur du Haut-Rhin) se rendent régulièrement au commissariat en leur qualité de parlementaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr